

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 771-96, 26 juin 1996

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre d'État des Ressources naturelles, ministre des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions à madame Denise Carrier-Perreault, membre du Conseil exécutif, du 23 juin 1996 au 28 juin 1996 et du 27 juillet 1996 au 4 août 1996;

— de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts à monsieur Guy Chevette, membre du Conseil exécutif, du 29 juin 1996 au 1<sup>er</sup> juillet 1996 et du 6 juillet 1996 au 26 juillet 1996;

— de la ministre de l'Éducation à monsieur Paul Bégin, membre du Conseil exécutif, du 29 juin 1996 au 6 juillet 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25822

Gouvernement du Québec

### Décret 773-96, 26 juin 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis Duclos comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un chef de poste du Bureau du Québec à Toronto;

ATTENDU QUE monsieur Louis Duclos a été nommé délégué du Québec à Los Angeles par le décret 397-95 du 29 mars 1995 pour un mandat venant à expiration le 18 juin 1998 et qu'il y a lieu de le nommer chef de poste du Bureau du Québec à Toronto pour la durée non écoulée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvée la nomination de monsieur Louis Duclos, délégué du Québec à Los Angeles, comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, aux conditions annexées;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Conditions d'emploi de monsieur Louis Duclos comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30)

#### I. OBJET

Conformément à l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le gouvernement du Québec approuve l'engagement de monsieur Louis Duclos, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto.

Sous l'autorité du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministre, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Duclos exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général associé au ministère.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 26 juin 1996 pour se terminer le 18 juin 1998, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Duclos comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Duclos reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 91 073 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux chefs de poste des bureaux du Québec au Canada et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Assurances**

Monsieur Duclos participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Duclos choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Duclos reçoit une somme équivalente, soit 6,6 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon les modalités à déterminer avec lui.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Indemnités et allocations**

Monsieur Duclos bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le «Règlement sur les indemnités et les

allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec» et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Duclos sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux chefs de poste des bureaux du Québec au Canada conformément au plan de gestion financière et selon les directives applicables aux fonctionnaires.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Duclos sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

### **4.3 Vacances et congés fériés**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Duclos a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur Duclos bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent au Bureau du Québec à Toronto.

### **4.4 Statut d'emploi**

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### **4.5 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Duclos renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

#### **4.6 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Duclos comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

#### **4.7 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du contrat, monsieur Duclos et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

#### **4.8 Autres conditions de travail**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### **5.1 Démission**

Monsieur Duclos peut démissionner de la fonction publique et de son poste de chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **5.2 Suspension**

Le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Duclos.

#### **5.3 Destitution**

Monsieur Duclos consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **5.4 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Duclos les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur le salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

### **6. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Duclos se termine le 18 juin 1998. Dans le cas où le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### **7. INDEMNITÉ DE DÉPART**

À la fin de son mandat de chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, monsieur Duclos recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où monsieur Duclos est engagé de nouveau à contrat comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto ou s'il est nommé à un autre poste par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

#### **8. CONVENTION VERBALE**

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### **9. LOIS APPLICABLES**

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

#### **10. SIGNATURES**

\_\_\_\_\_  
LOUIS DUCLOS

\_\_\_\_\_  
PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé*